



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/94  
S/1995/190  
8 mars 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquantième session  
Point 26 de la liste préliminaire\*  
LA SITUATION AU BURUNDI

Lettre datée du 8 mars 1995, adressée au Secrétaire général par  
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du  
Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli copie de l'Accord portant Convention de gouvernement du 10 septembre 1994 entre les forces de changement démocratique et les partis politiques de l'opposition.

Compte tenu de l'intérêt que la communauté internationale porte à ce document qui, actuellement, constitue la référence politique nationale de premier ordre en vue de surmonter la crise qui secoue le pays depuis octobre 1993, je vous saurais gré de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 26 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Melchiade BUKURU

---

\* A/50/50.

95-06643 (F) 130395 140395

\*9506643\*

/...

Annexe

ACCORD PORTANT CONVENTION DE GOUVERNEMENT ENTRE LES FORCES DE CHANGEMENT DÉMOCRATIQUE CONSTITUÉES DU FRODEBU, R. P. B., P. P., P. L. ET LES PARTIS POLITIQUES DE L'OPPOSITION CONSTITUÉS PAR L'UPRONA, RADDES, INKINZO, P. S. D., ANADDE, ABASA, P. I. T., P. R. P. et PARENA

\* \*  
\*

LES FORCES DE CHANGEMENT DÉMOCRATIQUE CONSTITUÉES DU FRODEBU, R. P. B., P. P., P. L. ET LES PARTIS POLITIQUES DE L'OPPOSITION CONSTITUÉS PAR L'UPRONA, RADDES, INKINZO, P. S. D., ANADDE, ABASA, P. I. T., P. R. P. ET PARENA,

- Constatant que la situation sociopolitique qui prévaut actuellement au Burundi a profondément ébranlé la confiance entre les diverses composantes du peuple burundais d'une part, et entre le peuple burundais et les institutions, organes et mécanismes de conception et de gestion du pouvoir d'État d'autre part;
- Constatant que la crise plonge ses racines dans le passé lointain et récent de l'histoire burundaise;
- Déterminés à bâtir un avenir de paix, à repenser et à relancer le processus démocratique dans un État de droit pour l'intérêt de tous les citoyens dans leurs diversités ethniques et sociopolitiques;
- Engagés résolument à travailler pour le retour rapide à la paix, la sécurité, la confiance et la stabilité sociopolitique dans le pays;
- Convaincus également qu'à cet effet le consensus bâti à travers une sincère et juste conciliation des intérêts entre différents partenaires politiques et diverses composantes de la nation burundaise constitue un facteur déterminant dans la réussite de cette tâche;
- Déterminés fermement à résoudre la crise actuelle de manière à promouvoir une paix durable qui puisse redonner espoir au peuple burundais et garantir la sécurité et la prospérité pour les générations présentes et à venir;
- Convaincus que le système sociopolitique actuel doit être repensé et adapté aux réalités nationales en vue d'assurer la paix, la sécurité et la pérennité de la nation burundaise;
- Considérant l'état préoccupant de l'économie nationale et l'impérieuse nécessité de son redressement;

- Attendu qu'il est primordial de restaurer les valeurs culturelles et morales de notre peuple pour la sauvegarde de la nation en vue de l'édification d'une société paisible, juste et prospère;
- Attendu que les Accords de Kigobe, de Kajaga et les Protocoles d'Accores de Rohero (Novotel) ont été négociés entre des partenaires politiques qui ont librement accepté de ramener la paix, la sécurité et la confiance dans le pays;
- Attendu qu'au demeurant la légalité constitutionnelle doit être respectée le plus possible;
- Tenant en compte les responsabilités qui sont les leurs dans l'impulsion d'une nouvelle dynamique de reconstruction nationale;
- Tenant en compte l'impérieuse nécessité de respecter et d'appliquer le contenu des Accords de Kigobe et de Kajaga, des Protocoles d'Accords signés à Rohero (Novotel) et de la Déclaration du Gouvernement et des partis politiques contre les fauteurs de guerre et en faveur de la paix et la sécurité et du Protocole d'Accord sur la répartition des responsabilités dans l'administration territoriale, les services de la documentation et des migrations ainsi que dans les services extérieurs;
- Après négociations sous les auspices du Gouvernement burundais, agissant également en qualité de partenaire politique;
- En présence des observateurs nationaux représentés par le Bureau du Forum des négociations et des observateurs internationaux, à savoir Messieurs les Représentants spéciaux, respectivement, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

ONT CONVENU D'ADOPTER LA PRÉSENTE CONVENTION DE GOUVERNEMENT.

## TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE I. DES PRINCIPES DE BASE SERVANT D'ÉTHIQUE POLITIQUE

#### Article 1

Le présent Accord portant Convention de gouvernement, ci-après dénommée "La Convention", poursuit l'objectif de restaurer et de promouvoir les valeurs de paix, de justice sociale, de patriotisme et d'unité nationale.

Elle engage les partenaires politiques à privilégier :

- Le culte de la vérité;
- Le respect strict des droits de la personne humaine et les libertés individuelles, en particulier le respect absolu de la vie.

#### Article 2

La Convention s'inscrit également en faveur de l'édification d'un État de droit par :

- La conception et la gestion collégiale et démocratique du pouvoir;
- La promotion de l'indépendance de la magistrature et la neutralité des corps de police;
- Le respect du bien commun et l'institution de mécanismes de contrôle de gestion de la chose publique;
- L'éducation de la population, de la jeunesse en particulier, aux valeurs de paix et de tolérance.

#### Article 3

Le consensus politique est un facteur déterminant dans le rétablissement de la paix, de la sécurité, de la confiance et de la stabilité dans le pays.

Il est matérialisé par le cadre de concertation réunissant les partis politiques, les associations de la société civile sous les auspices du Gouvernement.

Celui-ci doit formaliser ce cadre de concertation dans un délai de trente jours à partir de la signature de la présente Convention.

### CHAPITRE II. DÉFINITION

#### Article 4

La Convention de gouvernement est un accord conclu entre les partis politiques agréés en vue de la mise en place d'institutions de "consensus", du

retour de la paix, de la sécurité et de la confiance ainsi que de l'émergence d'un État de droit et du redressement économique du pays.

#### Article 5

Cette Convention vient corriger, en vue de la remise en place des institutions, certaines clauses de l'actuelle Constitution devenues inapplicables à cause de la crise, en attendant qu'un débat national aboutisse à une constitution basée sur des principes démocratiques qui garantissent l'épanouissement de tous et de chacun.

#### Article 6

La Convention détermine les missions confiées au Président de la République et au Gouvernement issus du consensus. Elle détermine le fonctionnement des institutions issues du consensus et fixe des orientations pour la bonne marche de l'État. En attendant sa révision, la Constitution de la République reste d'application pour tout ce qui n'est pas contraire au contenu de la présente Convention.

### CHAPITRE III. DURÉE DE VALIDITÉ

#### Article 7

La présente Convention couvre une période transitoire qui prend effet le jour de sa signature et expire le 9 juin 1998.

#### Article 8

Cette Convention ne peut être modifiée. Toutefois, le pouvoir exécutif en accord avec le cadre de concertation pourra, le cas échéant, initier des protocoles additionnels.

### TITRE II. DES MISSIONS CONFIEES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET AU GOUVERNEMENT

#### Article 9

Les parties signataires de la présente Convention assignent au Président de la République et au Gouvernement issus du consensus l'exécution des missions dont les principales orientations sont les suivantes :

- Le retour du pays à la paix et à la sécurité;
- Le désarmement des populations civiles et le démantèlement des milices;
- La mise en place d'un Conseil national de sécurité équilibré et fonctionnel;
- La réinsertion des déplacés, le rapatriement et la réinstallation des réfugiés dans des conditions optimales de sécurité;

- L'organisation d'un débat national de fond sur les problèmes majeurs du pays en vue de l'adoption d'un pacte national de cohabitation pacifique entre les composantes de la nation et d'une constitution adaptée;
- Les réformes constitutionnelles;
- L'éducation de la population, et de la jeunesse en particulier, à la paix, au respect de la vie, à la tolérance et aux valeurs démocratiques;
- L'encadrement des activités de production dans tous les secteurs de l'économie nationale;
- La reconstruction des infrastructures et la relance de l'économie nationale;
- L'assainissement de la gestion des finances publiques et la protection du patrimoine national;
- La poursuite des enquêtes nationales et internationales relatives aux événements survenus depuis octobre 1993;
- La garantie de l'indépendance de la magistrature et la promotion d'une justice saine;
- La garantie et la promotion des libertés fondamentales de la personne humaine dont la liberté d'expression, d'association et d'entreprise;
- L'étude de la question de la diaspora burundaise.

### TITRE III. DES INSTITUTIONS

#### CHAPITRE I. DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

##### Article 10

Le Président de la République doit être une personnalité rassurante, capable de rassembler le peuple burundais dans ses diversités ethniques et sociopolitiques. En tant que chef d'État, il a la mission première de garantir à chaque citoyen le droit à la vie et la jouissance de ses libertés en vue de son épanouissement intégral.

##### Article 11

Le Président de la République ne doit être impliqué ni de près ni de loin dans toutes les tragédies de notre histoire depuis l'indépendance, notamment dans le putsch et l'assassinat du Président de la République le 21 octobre 1993, dans ce que les partenaires politiques ont convenu d'appeler génocide, sans préjudice aux résultats des enquêtes nationales et internationales indépendantes, dans les destructions de biens, dans la constitution des milices et dans la distribution et usage illégal des armes de guerre. Il doit être issu du consensus entre les partenaires de la présente Convention.

Article 12

Durant la période couverte par la Convention, le Président de la République ne pourra faire appel à des troupes étrangères qu'avec l'approbation du Conseil national de sécurité.

Article 13

Les modalités de désignation du Président de la République sont contenues dans le Protocole d'accord ci-annexé à la présente Convention dont il fait intégralement partie.

Article 14

Le mandat du Président de la République coïncide avec la période couverte par la présente Convention.

Article 15

Tous les actes législatifs, réglementaires et administratifs du Président de la République sont contresignés par le Premier Ministre à l'exception de ceux découlant de l'article 72, alinéa premier, de la Constitution, ainsi que la nomination des membres du Cabinet du Président de la République.

CHAPITRE II. DU CONSEIL NATIONAL DE SÉCURITÉ

Article 16

Le Conseil national de sécurité délibère sur les actes, de portée politique importante du Président de la République, en particulier :

- En cas de survenance de circonstances exceptionnelles conduisant à la déclaration de guerre ou à la signature d'armistice;
- Avant la déclaration de l'état d'exception lorsque les institutions de la République, ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des institutions est interrompu;
- En cas de recours aux médiations et/ou aux interventions militaires étrangères;
- La nomination aux hautes fonctions militaires et civiles;
- La promulgation des lois;
- Le recours au référendum;
- La révision de la Constitution.

Le Conseil national de sécurité est en outre appelé à jouer le rôle de conciliateur entre les institutions de l'État chaque fois que de besoin.

#### Article 17

Le Conseil national de sécurité est composé comme suit :

- Le Président de la République;
- Le Premier Ministre;
- Le Ministre des Relations extérieures et de la coopération;
- Le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique;
- Le Ministre de la défense nationale;
- Un représentant des partis des forces de changement démocratique;
- Un représentant des partis de l'opposition;
- Un représentant du Conseil national de l'unité;
- Un représentant de la société civile;
- Le Secrétaire permanent, issu d'une famille politique différente de celle du Président.

#### Article 18

Le Président de la République et le Premier Ministre sont de droit membres du Conseil national de sécurité.

Les autres membres sont nommés par le Président de la République sur proposition des partis politiques, après consultation des partenaires de la société civile. Leur mandat correspond à la durée de la présente Convention.

#### Article 19

Sur convocation du Président de la République, les membres du Conseil national de sécurité se réunissent aussi souvent que la situation l'exige et au moins une fois par mois.

#### Article 20

Le Président de la République est tenu de convoquer le Conseil national de sécurité sur demande d'au moins deux des membres.

#### Article 21

Les réunions du Conseil national de sécurité sont présidées par le Président de la République et, en son absence, par le Premier Ministre. Les décisions du Conseil national de sécurité sont prises à une majorité des trois quarts. En l'absence du Président de la République et du Premier Ministre, le doyen d'âge préside les réunions.



Article 22

Le Conseil national de sécurité peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime devoir prendre l'avis.

Article 23

Dans les trente jours suivant la signature de la présente Convention, une loi organique déterminera les missions et le fonctionnement du Conseil national de sécurité.

CHAPITRE III. DU PREMIER MINISTRE

Article 24

Le Premier Ministre doit être une personnalité rassurante et rassembleur provenant d'une famille politique différente de celle du Président de la République. Il ne doit être impliqué ni de près ni de loin dans toutes les tragédies de notre histoire depuis l'indépendance notamment dans le putsch et l'assassinat du Président de la République le 21 octobre 1993, dans ce que les partenaires politiques ont convenu d'appeler génocide sans préjudice aux résultats des enquêtes nationales et internationales indépendantes, dans les destructions de biens, dans la constitution des milices, et dans la distribution et usage illégal des armes de guerre.

Article 25

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République sur proposition expresse d'une ou des famille politiques intéressées et convenu de commun accord après consultation de l'autre famille politique et de la société civile.

Le Premier Ministre coordonne toutes les activités gouvernementales. Il contresigne tous les actes législatifs, réglementaires et administratifs du Président de la République à l'exception de ceux découlant de l'article 72, alinéa premier, de la Constitution, ainsi que la nomination des membres du Cabinet du Président de la République.

CHAPITRE IV. DU GOUVERNEMENT

Article 26

Afin de créer les conditions d'un climat de confiance entre les partenaires politiques, il est mis sur pied un Gouvernement de coalition réuni autour des missions confiées au Président de la République et au Gouvernement définies à l'article 9.

Article 27

À l'exception du Ministre de la défense nationale et du Ministre de la justice et garde des sceaux, les membres du Gouvernement proviennent de toutes les formations politiques signataires de la présente Convention à raison de

55 % pour les forces de changement démocratique d'une part, et de 45 % pour les partis politiques de l'opposition, d'autre part.

#### Article 28

Le Gouvernement est nommé par le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, après consultation des formations politiques signataires de la présente Convention, sur sa structure et sa composition. Les propositions sont uninominales et successives, le cas échéant.

#### Article 29

Nul ne peut entrer au Gouvernement ou y être maintenu s'il est impliqué de près ou de loin dans les tragédies de notre histoire depuis l'indépendance, notamment dans le putsch et l'assassinat du Président de la République le 21 octobre 1993, dans ce que les partenaires politiques ont convenu d'appeler génocide sans préjudice aux résultats des enquêtes nationales et internationales indépendantes, dans les destructions de biens, dans la constitution des milices et dans la distribution et usage illégal des armes de guerre.

#### Article 30

Lorsque pour une raison quelconque un ministre est amené à quitter le Gouvernement, il est remplacé par une personnalité issue de sa formation politique.

Un ministre peut quitter le Gouvernement à l'initiative du Président de la République et/ou du Premier Ministre.

Le Président de la République et/ou le Premier Ministre peut demander la démission de tout membre du Gouvernement qui ne se conforme pas à l'esprit et à la lettre de la présente Convention ou compromet la marche du Gouvernement.

Le parti dont est issu un membre du Gouvernement peut, pour des motifs graves appréciés par le cadre de conciliation, obliger ce dernier à se retirer.

#### Article 31

Conformément à l'article 86 de la Constitution, le Gouvernement comprend le Premier Ministre, les ministres et, le cas échéant, les secrétaires d'État.

#### Article 32

Durant la période couverte par la Convention, le Gouvernement est composé des portefeuilles suivants :

1. Ministère des relations extérieurs et de la coopération
2. Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique

3. Ministère de la justice et garde des sceaux
4. Ministère de la défense nationale
5. Ministère de la planification du développement et de la reconstruction
6. Ministère du développement communal
7. Ministère à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés
8. Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
9. Ministère de l'agriculture et de l'élevage
10. Ministère des finances
11. Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme
12. Ministère du travail, de l'artisanat et de la formation professionnelle
13. Ministère de la fonction publique
14. Ministère de l'éducation et de l'enseignement de base
15. Ministère de l'enseignement secondaire, supérieur et de la recherche scientifique
16. Ministère des droits de la personne humaine, de l'action sociale et de la promotion de la femme
17. Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture
18. Ministère de la santé publique
19. Ministère de la communication
20. Ministère des travaux publics et de l'équipement
21. Ministère des transports, postes et télécommunications
22. Ministère de l'énergie et des mines
23. Ministère des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale
24. Secrétariat d'État à la coopération
25. Secrétariat d'État à la sécurité publique

CHAPITRE V. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 33

L'Assemblée nationale entérine la Convention et ses annexes et en est un des principaux garants de la stricte application. Elle ne peut en modifier ni l'esprit ni la lettre. Sans préjudice aux dispositions de l'article 50, dans un esprit de coopération avec les institutions nationales issues du consensus, et en vue de promouvoir la paix et la sécurité, l'Assemblée nationale accepte de suspendre durant la durée de la Convention ses prérogatives constitutionnelles en matière de mécanismes de destitution du Gouvernement.

CHAPITRE VI. DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 34

Le pouvoir judiciaire rend la justice, en toute indépendance. Les autres pouvoirs s'interdisent d'interférer dans le pouvoir judiciaire afin de ne pas gêner le cours normal de la justice. Les magistrats à quelque niveau qu'ils se situent sont tenus de rendre justice en toute équité. Le Conseil supérieur de la magistrature doit faire respecter rigoureusement l'exercice d'une saine justice qui garantit la sécurité de toutes les composantes nationales.

Article 35

La magistrature sera dotée d'un statut et organisée de manière à :

- Disposer de moyens en ressources humaines et financières suffisantes;
- Garantir la sécurité de façon équitable à tout un chacun.

Article 36

Il est demandé de recourir dans un délai de trente jours à une mission d'enquête judiciaire internationale, composée de personnalités compétentes et neutres pour enquêter sur le putsch du 21 octobre 1993, sur ce que les partenaires politiques ont convenu d'appeler génocide sans préjudice aux résultats des enquêtes nationales et internationales indépendantes et sur les différents crimes à connotation politique perpétrés depuis octobre 1993.

CHAPITRE VII. DE L'ADMINISTRATION, DES SERVICES DE SÉCURITÉ  
DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Article 37

À tous les niveaux de l'administration publique, le recrutement et la promotion à des postes supérieurs administratifs et techniques doivent respecter les statuts organiques et les critères objectifs de compétence, dans la transparence.

Article 38

Afin de respecter, d'encourager et de promouvoir la carrière des fonctionnaires de l'État, une législation claire établissant la distinction entre les postes politiques et les postes administratifs et techniques devra être élaborée durant les premiers mois de la période couverte par la présente Convention.

Article 39

Pour tout ce qui concerne la répartition des responsabilités dans l'administration du territoire, les services extérieurs, les services de la documentation et des migrations, il doit être fait application du Protocole d'accord entre les familles politiques signé le 12 juillet 1994 ainsi qu'à son complément signé le 22 du même mois. La mise en oeuvre effective de ces accords doit être entamée dans un délai de 30 jours à compter de la formation du Gouvernement.

Article 40

Toute personne impliquée de près ou de loin dans les tragédies de notre histoire depuis l'indépendance, notamment dans le putsch et l'assassinat du Président de la République le 21 octobre 1993, dans ce que les partenaires politiques ont convenu d'appeler génocide sans préjudice aux résultats des enquêtes nationales et internationales indépendantes, dans les destructions de biens, dans la constitution des milices et dans la distribution et usage illégal des armes de guerre, sera systématiquement écartée et ne saura être recrutée dans les administrations provinciales et communales.

Article 41

Les services et les forces de sécurité doivent respecter, dans leurs prestations, le principe de la stricte neutralité politique. Les acteurs politiques s'abstiendront rigoureusement à les solliciter pour les activités politiques.

Article 42

Les forces de sécurité seront dotées de tous les moyens nécessaires permettant de mener convenablement leur mission de défense à bonne fin et dans des délais utiles l'important travail de désarmement des populations civiles et de démantèlement des milices ainsi que de découragement de toute forme de violence et de criminalité.

Article 43

En attendant qu'un audit qui doit être fait endéans les trois mois après signature de la présente Convention, les services de sécurité restent dans leur forme organisationnelle actuelle. Toutefois il sera créé une structure, au niveau du Gouvernement, chargée de coordonner les différents services de sécurité.

TITRE IV. DES MÉCANISMES DE SUIVI DE L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION

CHAPITRE I. DU COMITÉ DE SUIVI

Article 44

Conformément à l'accord signé le 1er juin 1994, il est créé un Comité de suivi composé des représentants des partis politiques signataires de la présente Convention.

Article 45

Le Comité de suivi est chargé d'assurer le suivi, à intervalles réguliers, de la mise en application de la présente Convention. Dans ses travaux le Comité de suivi peut être élargi aux représentants de la société civile chaque fois que de besoin.

Article 46

Le Comité de suivi fonctionne suivant des règles arrêtées dans son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE II. DU CADRE DE CONCILIATION

Article 47

Il est créé un cadre de conciliation réunissant le Bureau de l'Assemblée nationale, le Conseil national de sécurité et le Bureau du Forum de négociation de la présente Convention.

Article 48

Le cadre est compétent pour apporter une médiation entre les signataires de la présente Convention en cas de conflit sur son interprétation ou sa mise en application.

Article 49

Le cadre de conciliation fonctionne en amiable compositeur.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 50

Les institutions issues du consensus tirent leur légitimité de la présente Convention. Ses signataires s'engagent à en assumer solidairement la défense et la mise en application.

Le non-respect de cette Convention dûment constaté par l'Assemblée nationale, le Cadre de concertation, le Conseil national de sécurité, et après

conciliation, entraîne la rupture du consensus et la destitution immédiate des institutions qui en sont issues.

Article 51

Dès leur entrée en fonctions, le Président de la République et le Premier Ministre apposent leurs signatures à la présente Convention et s'engagent solennellement à l'exécuter.

Article 52

Il est prévu, dans les trente jours suivant la formation du Gouvernement, que le Président de la République nomme une commission technique nationale chargée de préparer la tenue d'un débat national sur tous les problèmes fondamentaux qui se posent au pays.

La convocation à ce débat devra être faite dans un délai ne dépassant pas six mois. La communauté internationale sera invitée à contribuer matériellement et techniquement. Les partis politiques agréés, la société civile et les différentes composantes de la nation sont partie prenante dans tout le processus de préparation et de discussion.

Article 53

La présente Convention sera traduite en kirundi et devra être largement diffusée auprès de la population.

Article 54

La Convention de gouvernement est établie en trois originaux. Ils seront conservés respectivement par l'Assemblée nationale et les Secrétaires généraux de l'ONU et de l'OUA.

Fait à Bujumbura, le 10 septembre 1994

LES PARTIS POLITIQUES SIGNATAIRES

UPRONA (Signé) Charles MUKASI, Président  
P. P. (Signé) Schadrack NIYONKURU, Président  
FRODEBU (Signé) Jean-Marie NGENDAHAYO (pour le Président)  
R. P. B. (Signé) Dr S. Ernest KABUSHEMEYR, Président  
ANADDE (Signé) Prof. Ignace BANKAMWABO, Président  
P. L. (Signé) Gaétan NIKOBAMYE, Président  
P. S. D. (Signé) Vincent NDIKUMASABO, Président  
INKINZO (Signé) Dr Alphonse RUGAMBARABA  
P. I. T (Signé) N. NDIMORJKONDO, Président

POUR LE GOUVERNEMENT

Le Président de la République par intérim

(Signé) Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Le Premier Ministre

(Signé) Anatole KANYENKIKO

LES OBSERVATEUR INTERNATIONAUX

Le Représentant spécial du Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies (ONU)

(Signé) Ahmedou OULD ABDALLAH

Le Représentant spécial du Secrétaire général de  
l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

(Signé) Léandre BASSOLE

LE BUREAU DU FORUM

- (Signé) Monseigneur Simon NTAMWANA
- (Signé) Monseigneur Bernard BUDUDIRA
- (Signé) Antoine NIJEMBAZI
- (Signé) Vincent KUBWIMANA

-----